

LOI N° 2012-24 DU 24 JUILLET 2012

portant Règlementation bancaire en
République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
31 mai 2012,

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 12-143 du
19 juillet 2012 de la Cour Constitutionnelle,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DU CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Article 1^{er} : La présente loi s'applique aux établissements de crédit exerçant leurs activités sur le territoire de la République du Bénin, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, ci-après dénommée "UMOA", et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Article 2 : Sont considérées comme établissements de crédit, les personnes morales qui effectuent, à titre de profession habituelle, des opérations de banque.

Constituent des opérations de banque, au sens de la présente loi, la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.

Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire.

Article 3 : Les banques sont habilitées à effectuer toutes les opérations de banque définies à l'article 2, alinéa 2.

Article 4 : Les établissements financiers à caractère bancaire sont habilités à effectuer les opérations de banque pour lesquelles ils sont agréés.

Ils sont classés, par instruction de la Banque Centrale, en diverses catégories selon la nature des opérations de banque qu'ils sont habilités à effectuer.

Article 5 : Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont considérés comme reçus du public.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

1- les fonds constituant le capital d'une entreprise ;

2- les fonds reçus des dirigeants d'une entreprise, ainsi que des actionnaires, associés ou sociétaires détenant dix pour cent (10%) au moins du capital social ;

3- les fonds reçus d'établissements de crédit à l'occasion d'opérations de crédit ;

4- les fonds reçus du personnel d'une entreprise, à condition que leur montant global reste inférieur à dix pour cent (10%) des capitaux propres de ladite entreprise.

Article 6 : Constitue une opération de crédit, pour l'application de la présente loi, tout acte par lequel une personne, agissant à titre onéreux :

1- met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ;

2- prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit, le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.

Article 7 : Sont considérés comme moyens de paiement, tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds. Il s'agit notamment des chèques bancaires, chèques de voyage, cartes de paiement et de retrait, virements ou avis de prélèvement, cartes de crédit et transferts électroniques de fonds.

Article 8 : Les opérations de crédit-bail visées à l'article 6 concernent :

1- les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel ou d'outillage qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir, à une date convenue avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix arrêté d'accord parties et prenant en compte les paiements effectués à titre de loyers ;

2- les opérations, quelle que soit leur qualification, par lesquelles une entreprise finance, pour son compte, l'achat et/ou la construction de biens

Cy

01

immobiliers à usage professionnel, afin de les donner en location à des personnes à la demande desquelles elle a agi et qui pourront en devenir propriétaires de tout ou partie, au plus tard à l'expiration du bail.

Article 9 : Sous réserve, le cas échéant, du respect des autorisations et autres dispositions législatives et réglementaires spécifiques, relatives à l'exercice de certaines activités ou professions, les établissements de crédit sont également habilités à effectuer les opérations suivantes, considérées comme connexes à leurs activités :

1- opérations sur or et métaux précieux ;

2- opérations de change manuel ou scriptural ;

3- opérations de placement, à savoir les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées ;

4- opérations de conseil et d'assistance en matière de gestion financière, gestion de patrimoine, gestion et placement de valeurs mobilières et produits financiers, opérations d'ingénierie financière et, de manière générale, toutes opérations destinées à faciliter la création et le développement des entreprises, notamment la recherche de financements et de partenaires ;

5- opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers par les établissements financiers à caractère bancaire, habilités à effectuer des opérations de crédit-bail ;

6- opérations d'intermédiation en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie des opérations de banque et des opérations visées au présent article.

Article 10 : Les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres sont soumis aux dispositions de la présente loi, applicables aux établissements financiers à caractère bancaire, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont spécifiques.

Sont considérés comme établissements financiers de capital-risque et établissements financiers d'investissement en fonds propres, au sens de la réglementation sur les entreprises d'investissement à capital fixe, les entreprises à capital fixe qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises.

g

42

CH

Article 11 : La présente loi ne s'applique pas :

1- à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée, ci-après, "la Banque Centrale" ;

2- au Trésor public ;

3- aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de la République du Bénin est autorisée par des traités, accords ou conventions internationales auxquels est partie la République du Bénin ;

4- aux Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, ainsi qu'aux autres acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA ;

5- aux systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit non agréées en qualité d'établissement de crédit et soumises à un régime particulier, sous réserve des dispositions des articles 54 et 104 ;

6- à l'Office et aux services financiers des Postes et Télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 54.

Les articles 31 à 33 de la présente loi ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics à statut spécial dont la liste est arrêtée par le Conseil des ministres de l'UMOA.

Article 12 : Ne sont pas considérés comme établissements de crédit :

1- les entreprises d'assurance, de réassurance et les organismes de retraite ;

2- les notaires et les officiers ministériels dans le cadre de leurs fonctions.

Toutefois, les personnes visées au présent article sont soumises aux dispositions de l'article 103.

TITRE II

DE L'AGREMENT ET DU RETRAIT D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 13 : Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, exercer l'activité définie à l'article 2, ni se prévaloir de la qualité de banque, de banquier ou d'établissement financier à caractère bancaire, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels

g

AB

4

que banque, banquier, bancaire ou établissement financier dans sa dénomination sociale, son nom commercial, sa publicité ou, d'une manière quelconque, dans son activité.

Article 14 : Les interdictions définies à l'article 13 ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse notamment :

1- dans l'exercice de son activité professionnelle, consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;

2- conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;

3- procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

4- émettre des valeurs mobilières, ainsi que des titres de créances négociables, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

5- émettre des bons et cartes délivrés pour l'achat, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé.

Article 15 : Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre chargé des finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit. Celle-ci vérifie si les personnes morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues aux articles 25, 26, 29, 34 et 36. Elle s'assure de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire.

La Banque Centrale examine notamment le programme d'activités de cette entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre, ainsi que son plan de développement du réseau de succursales, d'agences ou de guichets, à l'échelle nationale et communautaire. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une protection suffisante de la clientèle.

La Banque Centrale obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants, ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer l'établissement de crédit et ses agences.

67

eb

Une instruction de la Banque Centrale détermine les pièces à joindre à la demande d'agrément.

Article 16 : L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des finances, après avis conforme de la Commission Bancaire de l'UMOA, ci-après dénommée "la Commission Bancaire".

L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande par la Banque Centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément peut être limité à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire.

Ces listes sont établies et tenues à jour par la Commission Bancaire qui affecte un numéro d'inscription à chaque banque ou établissement financier à caractère bancaire.

La liste des banques et celle des établissements financiers à caractère bancaire, ainsi que les modifications dont elles font l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel de la République du Bénin, à la diligence de la Commission Bancaire.

Article 17 : Les établissements financiers à caractère bancaire, classés dans une catégorie, ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

Le retrait de cette autorisation est prononcé comme en matière de retrait d'agrément.

Article 18 : Un établissement de crédit ayant obtenu l'agrément dans un Etat membre de l'UMOA et qui désire ouvrir dans un ou plusieurs autres Etats membres des succursales et/ou filiales qui bénéficieraient de cet agrément doit, préalablement à l'ouverture desdites succursales et/ou filiales, notifier son intention sous forme de déclaration.

La déclaration d'intention est adressée à la Commission Bancaire et déposée auprès de la Banque Centrale.

La Banque Centrale adresse copie de la déclaration au Ministre chargé des finances du pays d'accueil et à celui du pays d'origine, pour information.

g

CB

La Banque Centrale détermine, par voie d'instruction, les informations que doit contenir la déclaration ainsi que les documents à y joindre, en particulier, une présentation du projet d'implantation comprenant notamment des renseignements sur les activités envisagées, les dirigeants, la structure organisationnelle, l'organisation du contrôle interne et le cas échéant, la constitution du capital minimum exigé avant le début des activités.

La déclaration d'intention est instruite par la Commission Bancaire. L'autorisation ou le refus d'installation est notifié par la Commission Bancaire qui en informe au préalable le Ministre chargé des finances du pays d'origine et du pays d'accueil de l'établissement de crédit.

L'autorisation ou le refus d'installation est notifié dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la déclaration d'intention et du dossier complet de demande d'établissement auprès de la Banque Centrale.

L'autorisation d'installation est constatée par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, dans les conditions définies à l'article 16.

Article 19 : Les banques et les établissements financiers à caractère bancaire doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 20 : Le retrait d'agrément, à la demande de l'établissement de crédit intéressé ou lorsqu'il est constaté que ledit établissement de crédit n'exerce aucune activité depuis au moins un (1) an, est prononcé par arrêté du Ministre chargé des finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 40, toute décision de transfert du siège social d'un établissement de crédit hors de l'UMOA ou toute opération de fusion par absorption, scission, ou création d'une société nouvelle, ayant pour résultat de transférer le siège social hors de l'UMOA ou sa disparition, entraîne le retrait de l'agrément.

Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation pour infraction à la réglementation bancaire ou à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit, est prononcé dans les conditions prévues à l'article 66.

Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation est constaté par la radiation de la liste des banques ou de celle des établissements financiers à caractère bancaire.

g

42

SA

7

Article 21 : Les demandes de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation sont adressées au Ministre chargé des finances et déposées auprès de la Banque Centrale. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement des déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances de l'établissement de crédit.

Article 22 : Les établissements de crédit doivent cesser leurs activités dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Article 23 : La Commission Bancaire peut décider que le retrait de l'agrément accordé à un établissement de crédit entraîne le retrait de l'autorisation d'installation des filiales dudit établissement de crédit créées dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, compte tenu de leurs liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent découler de ce retrait.

La Commission Bancaire informe, le cas échéant, la Banque Centrale et le Ministre chargé des finances de l'Etat d'implantation de la filiale concernée, de la décision d'extension à celle-ci du retrait de l'agrément de la société-mère.

En cas de poursuite des activités des filiales, celles-ci doivent solliciter un agrément dans les conditions définies par une instruction de la Banque Centrale.

Toutefois, le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit s'étend automatiquement aux succursales.

Article 24 : Le Ministre chargé des finances prend et notifie aux établissements de crédit, les actes réglementaires requis par les décisions et les avis conformes de la Commission Bancaire, dans les conditions prévues par l'article 37 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

TITRE III

DES DIRIGEANTS ET DU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 25 : Nul ne peut diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit, ou une de ses agences, s'il n'a pas la nationalité béninoise ou celle d'un Etat membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants de la République du Bénin.

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten mark

Le Ministre chargé des finances peut accorder, sur avis conforme de la Commission Bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les dirigeants pour lesquels la dérogation est sollicitée doivent être titulaires d'au moins une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle de cinq (05) ans au moins dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées.

Tout dirigeant ou administrateur, ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité, pour exercer dans un établissement de crédit dans un Etat membre de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation, lorsqu'il change de fonction, d'établissement ou de pays.

Article 26 : Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour corruption, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures, pour infraction à la législation contre le blanchiment de capitaux, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou toute condamnation pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus, emporte de plein droit interdiction :

- 1- de diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit ou une de ses agences ;
- 2- d'exercer l'une des activités définies à l'article 2 ;
- 3- de proposer au public la création d'un établissement de crédit ;
- 4- de prendre des participations dans le capital d'un établissement de crédit.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions énumérées ci-dessus emporte les mêmes interdictions.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 66.



Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé à la chambre du Conseil.

La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées au présent article, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à condition que la nouvelle décision ne soit pas susceptible de voies de recours.

Article 27 : Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 25 et 26 sera puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 28 : Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 26, alinéas 1^{er} et 2, et à l'article 27 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par un établissement de crédit.

Les dispositions de l'article 26, alinéas 4 et 5, sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 27 et l'employeur, d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Article 29 : Tout établissement de crédit doit déposer et tenir à jour auprès de la Commission Bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de l'établissement de crédit ou de ses agences.

Tout projet de modification de la liste susvisée doit être notifié à la Commission Bancaire au moins trente (30) jours avant la prise de fonction des nouveaux dirigeants. Le greffier transmet copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Article 30 : Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des établissements de crédit, sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 53, dernier alinéa.

g

h

ST

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

TITRE IV

DE LA REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE PREMIER

DE LA FORME JURIDIQUE

Article 31 : Les banques sont constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou, par autorisation spéciale du Ministre chargé des finances donnée après avis conforme de la Commission Bancaire, sous la forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Elles ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Exceptionnellement, elles peuvent revêtir la forme d'autres personnes morales.

Elles doivent avoir leur siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'UMOA.

Article 32 : Les établissements financiers à caractère bancaire sont constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Ils ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Ils doivent avoir leur siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'UMOA.

Une instruction de la Banque Centrale précise, en cas de besoin, la forme juridique que doivent adopter les diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire.

Article 33 : Les actions émises par les établissements de crédit ayant leur siège social en République du Bénin doivent revêtir la forme nominative.

GT

CH

CHAPITRE II

DU CAPITAL ET DE LA RESERVE SPECIALE

Article 34 : Le capital social des banques ayant leur siège social en République du Bénin ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le capital social des établissements financiers à caractère bancaire ayant leur siège social en République du Bénin ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA. Ce minimum peut être différent selon les diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire.

Toutefois, pour un établissement de crédit donné, la décision d'agrément peut fixer un montant minimal supérieur à celui visé aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article.

Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément de l'établissement de crédit à concurrence du montant minimal exigé dans la décision d'agrément. Le capital libéré doit rester à tout moment employé dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 35 : Les établissements de crédit, qui doivent accroître leur capital social pour se conformer à la réglementation en vigueur, disposent d'un délai de six (06) mois à cet effet, à compter de la date de la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA fixant le montant du capital social.

Article 36 : Les fonds propres de base d'un établissement de crédit doivent, à tout moment, être au moins égaux au montant minimal déterminé en application de l'article 34, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres de base qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'article 56.

Une instruction de la Banque Centrale définit les fonds propres de base et les fonds propres effectifs, pour l'application du présent article et des articles 45 et 56.

Article 37 : Les établissements de crédit, dotés de la personnalité morale, sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le montant de ce prélèvement est fixé par une instruction de la Banque Centrale.

La réserve spéciale peut servir à l'apurement des pertes, à condition que toutes les autres réserves disponibles soient préalablement utilisées.

Article 38 : Les personnes physiques, visées à l'article 105, doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats membres de l'UMOA, pour une somme égale au montant minimum déterminé par une instruction de la Banque Centrale.

CHAPITRE III DES AUTORISATIONS DIVERSES

Article 39 : Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des finances, les opérations suivantes relatives aux établissements de crédit ayant leur siège social en République du Bénin :

1- toute modification de la forme juridique, de la dénomination sociale, ou du nom commercial ;

2- tout transfert du siège social dans un autre Etat membre de l'UMOA ;

3- toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle ou de scission ;

4- toute dissolution anticipée ;

5- toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans l'établissement de crédit, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

Est considéré comme minorité de blocage, le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts de l'établissement de crédit.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

1- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;

2- les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote ;

3- les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

9

42

Article 40 : Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des finances :

1- toute cession par un établissement de crédit de plus de vingt pour cent (20 %) de son actif correspondant à ses opérations en République du Bénin ;

2- toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en République du Bénin.

Article 41 : Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

Article 42 : Les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agences d'établissement de crédit en République du Bénin doivent être notifiés au Ministre chargé des finances, à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale.

CHAPITRE IV DES OPERATIONS

SECTION I DES OPERATIONS DES BANQUES

Article 43 : Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Article 44 : Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Article 45 : Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la Banque Centrale.

Cette interdiction s'applique aux actionnaires ou associés qui détiennent chacun directement ou indirectement dix pour cent (10%) ou plus des droits de vote au sein de la banque.



La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart (25%) du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par une banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration de la banque et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Article 46 : Le Ministre chargé des finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions de la présente section.

SECTION II

DES OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

Article 47 : Les opérations des diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire sont réglementées par une instruction de la Banque Centrale, en fonction de la nature de leurs activités et sous réserve des dispositions de l'article 56.

Article 48 : Il est interdit aux établissements financiers à caractère bancaire d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la Banque Centrale.

Cette interdiction s'applique aux actionnaires ou associés qui détiennent chacun directement ou indirectement dix pour cent (10%) ou plus des droits de vote au sein de l'établissement financier.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart (25%) du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par un établissement financier à caractère bancaire à ses dirigeants, à ses

07

07

principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité, par les membres du Conseil d'Administration ou de l'organe compétent de l'établissement financier et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Le Ministre chargé des finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions du présent article.

Article 49 : Les établissements financiers à caractère bancaire ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leurs activités et s'ils y ont été autorisés par décret, et dans les conditions fixées par ledit décret, après avis conforme de la Banque Centrale.

CHAPITRE V

DE LA COMPTABILITE ET DE L'INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE ET DE LA COMMISSION BANCAIRE

Article 50 : Les établissements de crédit doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale en République du Bénin, une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République du Bénin.

Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée et combinée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque Centrale.

Article 51 : Les établissements de crédit doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Avant le 30 juin de l'année suivante, les établissements de crédit doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, leurs comptes annuels, dans les délais et conditions prescrits par la Banque Centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes, choisi(s) sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'appel ou tout autre organisme habilité en tenant lieu. Le choix du Commissaire aux comptes est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire.

Les banques doivent désigner au moins deux (02) commissaires aux comptes et deux (02) suppléants, ainsi que les établissements financiers à caractère bancaire faisant publiquement appel à l'épargne.

Les établissements financiers à caractère bancaire ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, dont le total du bilan atteint un seuil fixé par une instruction de la Banque Centrale, doivent également désigner au moins deux (02) commissaires aux comptes et deux (02) suppléants.

Les commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale ordinaire, disposent d'un mandat de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable.

Les comptes annuels de chaque établissement de crédit sont publiés au Journal Officiel de la République du Bénin, à la diligence de la Banque Centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de l'établissement de crédit.

Article 52 : Les établissements de crédit doivent, en cours d'exercice, dresser des situations selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la Banque Centrale. Ces situations sont communiquées à cette dernière et à la Commission Bancaire.

Article 53 : Les établissements de crédit doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement, et généralement pour l'exercice par la Banque Centrale de ses attributions.

Les établissements de crédit sont tenus, à toute demande de la Commission Bancaire, de fournir à cette dernière tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'un établissement de crédit est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission Bancaire, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 54 : Les dispositions de l'article 53 sont applicables aux systèmes financiers décentralisés et à l'Office des Postes et Télécommunications en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.